II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 23 juillet 1975

autorisant le Royaume-Uni à prendre certaines mesures de sauvegarde conformément à l'article 108 paragraphe 3 du traité instituant la Communauté économique européenne

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(75/487/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 108 paragraphe 3,

vu le traité d'adhésion, et notamment son article 124,

considérant que la situation économique du Royaume-Uni a entraîné une menace grave de difficultés dans la balance des paiements et par voie de conséquence une dépréciation marquée de la livre sterling ;

considérant que cette situation reste préoccupante et que l'économie britannique se trouve confrontée avec des situations exceptionnelles, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur en ce qui concerne le déséquilibre de la balance des paiements ;

considérant que le Royaume-Uni a informé la Commission qu'il a adopté des mesures destinées à réduire le déséquilibre de la balance des paiements ;

considérant que, ultérieurement, en raison de l'aggravation de la situation économique, le Royaume-Uni a informé la Commission qu'il n'était pas en mesure de remplir les obligations découlant de l'article 124 paragraphe 1 sous a) et b) du traité d'adhésion, et a invoqué à cet égard l'article 109 du traité ;

considérant que la Commission, après avoir examiné la situation de l'économie britannique au titre de l'article 108 paragraphe 1, ainsi que les mesures prises par le Royaume-Uni, lui a adressé le 15 juillet 1975 une recommandation au titre de l'article 108 paragraphe 1 du traité ;

considérant cependant que, en raison de la grave détérioration de la situation économique britannique, les mesures recommandées au Royaume-Uni au titre de l'article 108 paragraphe 1 du traité ne sont pas suffisantes car elles ne peuvent, à elles seules, contribuer dans l'immédiat à l'assainissement de la balance des paiements ;

considérant que, la Commission ayant fait savoir au Conseil qu'un concours mutuel n'était pas approprié dans ces circonstances, aucun concours mutuel n'a été accordé au titre de l'article 108 paragraphe 2 du traité CEE ;

considérant qu'il appartient dès lors à la Commission d'autoriser la mise en œuvre de mesures de sauvegarde appropriées au titre de l'article 108 paragraphe 3 du traité ;

considérant que le rétablissement de la situation financière extérieure exige le maintien temporaire par le Royaume-Uni des mesures en vigueur en dérogation aux obligations communautaires en matière de libre circulation de capitaux ;

considérant qu'il y a lieu de procéder à un réexamen périodique de la situation et des effets pratiques des mesures britanniques,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le Royaume-Uni est autorisé, à titre temporaire, à maintenir dans la limite des mesures effectivement en vigueur à la date de la notification de la présente décision les restrictions sur :

— les investissements directs effectués dans les États membres par des résidents du Royaume-Uni ainsi que sur la liquidation des investissements directs effectués dans les États membres par des résidents du Royaume-Uni ;

— les mouvements de capitaux à caractère personnel énumérés ci-après :

  — transferts de capitaux appartenant à des résidents du Royaume-Uni qui émigrent, autres que ceux liés à la libre circulation des travailleurs qui sont libérés dès l'adhésion,

  — dons et dotations, dots, impôts de succession, investissements immobiliers autres que ceux liés à la libre circulation des travailleurs qui sont libérés dès l'adhésion.

Article 2

1. La Commission suit attentivement l'évolution de la situation économique au Royaume-Uni. Avant le 30 juin 1976, elle procède à un examen de cette situation et des effets des mesures autorisées.

2. Elle se réserve de modifier ou d'abroger la présente décision si elle constate que les conditions l'ayant motivée se sont modifiées ou bien que ses effets se révèlent d'un caractère plus restrictif que ne l'exige son objet.

Article 3

La présente décision est destinée au Royaume-Uni.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1975.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI